



Département du Var
Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78
Télécopie 04.94.80.01.05

ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S014/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU la demande formulée en date du 10 Février 2026 à 11h45 par l'entreprise SASU BS Voirie – 763 zone industrielle Saint Maurice – MANOSQUE 04100– pour les travaux de réfection de voirie et amélioration pluviale.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, où l'entreprise SASU BS Voirie doivent intervenir et pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 Du Jeudi 12 Février au Lundi 23 Février 2026 de 8h00 à 17h00, le chemin de la Mouroye et la rue du Grand Chêne, La Mouroye 83560 SAINT JULIEN sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Le stationnement des véhicules est interdit,
- La circulation est alternée manuellement,
- La vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : La circulation des véhicules de secours, ou d'assistances ne devra pas être entravée durant la période des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise SASU BS Voirie pendant toute la durée des travaux qui sera et demeurera entièrement responsable pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : L'entreprise SASU BS Voirie est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à l'issue de ses travaux, l'entreprise devra avoir restituée la voirie dans un état de fonctionnalité comparable à celui attesté par l'ouvrage avant le chantier.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANs, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 10 Février 2026.

Le Maire,

E. HUGOU

Pour le Maire empêché,

Par application des dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans l'ordre du Tableau du Conseil,

Le 2ème Adjoint

Bruno CHALLIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

